

J.O. N° 6247 du Samedi 22 Octobre 2005

Loi n° 2005-24 du 11 Août 2005

Loi n° 2005-24 du 11 août 2005 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole portant amendement de l'article 56 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale, signé à Montréal de 6 octobre 1989

EXPOSE DES MOTIFS

Préoccupés par la nécessité d'une plus grande représentation des Etats membres, l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation civile internationale en sa vingt septième session a adopté, à Montréal le 6 octobre 1989, le Protocole portant amendement de l'article 56 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale.

L'objectif principal de cet amendement concerne l'augmentation du nombre des membres de la commission de navigation aérienne de quinze à dix-neuf.

Le Protocole est soumis à la ratification de tout Etat contractant ayant ratifié la Convention de Chicago ou y ayant adhéré (ce qui est le cas pour le Sénégal). Il entrera en vigueur le jour du dépôt du cent huitième instrument de ratification à l'égard des Etats qui l'auront ratifié.

La ratification par le Sénégal, du Protocole portant amendement de l'article 56 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale, permettrait à notre pays d'œuvrer à l'amélioration de la navigation aérienne dans le monde.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mercredi 1er août 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole portant amendement de l'article 56 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale, signé à Montréal le 6 octobre 1989.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 août 2005.

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

Protocole portant amendement de l'article 56 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale signé à Montréal le 6 octobre 1989.

L'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation civile internationale,

S'étant réunie à Montréal le 6 octobre 1989, en sa vingt-septième session,

Ayant pris acte du désir général des Etats contractants d'augmenter le nombre des membres de la Commission de navigation aérienne,

Ayant jugé qu'il convenait de porter de quinze à dix-neuf le nombre des membres de cet organe,

Ayant jugé nécessaire d'amender à cette fin la Convention relative à l'Aviation civile internationale faite à Chicago le septième jour de décembre 1944,

1. Approuve, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de la Convention précitée, le projet suivant d'amendement de ladite Convention :

« Remplacer l'expression « quinze membres » par « dix-neuf membres » dans l'article 56 de la Convention ;

2. Fixe à cent huit le nombre d'Etats contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de ladite Convention ;

3. Décide que le Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale établira dans les langues française, anglaise, espagnole et russe, chacune faisant également foi, un protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous :

a) le protocole sera signé par le Président et par le Secrétaire général de l'Assemblée ;

b) il sera soumis à la ratification de tout Etat contractant qui a ratifié la Convention relative à l'Aviation civile internationale ou y a adhéré ;

c) les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale ;

d) le Protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du cent huitième instrument de ratification à l'égard des Etats qui l'auront ratifié ;

e) le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification du Protocole ;

f) le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats parties à ladite Convention la date à laquelle ledit Protocole entre en vigueur ;

g) le Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet Etat aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

En conséquence, conformément à la décision ci-dessus de l'Assemblée.

Le présent Protocole a été établi par le Secrétaire général de l'Organisation.

En foi de quoi, le Président et le secrétaire général de la vingt-septième session de l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, dûment autorisés à cet effet par l'Assemblée, ont apposé leur signature au présent Protocole.

Fait à Montréal le 16 octobre 1989 de l'an mil neuf cent quatre-vingt-neuf, en un seul document dans les langues française, anglaise, espagnole et russe, chacun des textes faisant également foi.

Le présent Protocole sera déposé dans les archives de l'Organisation de l'Aviation civile internationale et des copies certifiées conformes seront transmises par le Secrétaire général de l'Organisation à tous les Etats parties à la Convention relative à l'Aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944.

A. Alegria
Président de la
27e session
de l'Assemblée

S.S.
Secrétaire général

Sidhu